

COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE
Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal du 19 novembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le 19 novembre à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, Mme AMOROSO Anne Marie, M. FORTORE-CRUBÉZY Jean Daniel, Mme CURCIO Hélène, M. GARCIN André, Mme FERRIER Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme ANTOINE Françoise, , Mme PHILIPPE Marie Thérèse, M. MONDARY Guy, Mme POUTHÉ Brigitte, Mme RICHART Catherine, M. DEBRAY Robert, Mme ORENGO Muriel, M. PERRIMOND Gilles, M. LENTZ Christian, Mme REGLEY Catherine, M. INGBERG Philippe, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, M. MISSUD Nicolas, Mme ANTON Sophie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme DELAHAYE-CHICOT Martine par M. GODANO Jacques, Mme AMARO Jocelyne par Mme CURCIO Hélène, M. ZENI Patrick par M. CAYMARIS Alain, Mme GOMEZ-GODANO Véronique par M. FORTORE-CRUBÉZY, M. GEST Jérémy par Mme ANTON Sophie.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Françoise ANTOINE est nommée à l'UNANIMITE

Elle procède à l'appel et à la lecture de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 29.09.2014

UNANIMITE

Point n° 1a : Révision du prix des photocopies A4

Monsieur Jean-Daniel FORTORE-CRUBÉZY :

La collectivité a été interpellée par M. le Président de l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Trans-En-Provence et de la Communauté d'agglomération dracénoise concernant le prix actuellement pratiqué pour les frais de reprographie A4. Ce tarif est aujourd'hui de 0.18€ par page, montant correspondant au prix plafond autorisé par arrêté du 1^{er} octobre 2001.

Aussi, si ce tarif est conforme à la législation en vigueur et appliqué par la majorité des communes, il est proposé de le fixer à 0.13€ la page.

Au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission des finances du 3 novembre 2014, le Conseil municipal à l'unanimité décide de fixer ce prix à 0,13€ la page.

Point n°1b : Adhésion à l'UGAP et au groupement d'achat de gaz naturel

Monsieur Jean-Daniel FORTORE-CRUBÉZY :

Par délibération du 08.07.2014, notre assemblée acceptait l'adhésion de la commune au groupement de commande pour l'achat de gaz naturel organisé par la Communauté d'agglomération dracénoise.

Cependant, par courrier en date du 11.09.2014, la C.A.D. nous a indiqué que vu le nombre insuffisant d'adhésion de membres, ce groupement n'était pas économiquement valable en termes de mutualisation pour les achats en gaz.

Aujourd'hui, la CAD propose aux communes d'adhérer à l'UGAP et de participer à une consultation par le biais de cet organisme pour l'achat de gaz naturel.

Au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission des finances du 3 novembre 2014, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'autoriser M. le Maire :

- à adhérer à l'UGAP
- à signer une convention de mandat avec l'UGAP pour participer à la consultation concernant l'achat groupé de gaz naturel.
-

Point n° 1c : Décision modificative n°2

Monsieur Jean-Daniel FORTORE-CRUBÉZY :

Lors du vote du budget primitif 2014, il avait été décidé compte tenu des échéances électorales de reconduire les crédits de fonctionnement de 2013 et de les réajuster par la suite au regard des nécessités.

A cet effet il convient d'adopter des modifications afin de réajuster certains comptes du chapitre 012 charges de personnel pour un montant total de 100 000 euros.

Les comptes 7331 Taxe additionnelle aux droits de mutation et 6419 remboursements sur rémunérations du personnel en recettes de fonctionnement, ont généré des sommes largement plus importantes que les prévisions inscrites au Budget primitif permettant ainsi d'alimenter le chapitre 012 charges de personnel.

Les propositions sont les suivantes :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : **100 000 €**
RECETTES : **100 000 €**

Au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission des finances du 3 novembre 2014, le Conseil municipal à l'unanimité décide de voter les propositions de recettes et de dépenses qui constituent la décision modificative n°2 exercice 2014 de Budget de la Commune.

Point n° 2a : Mise en place d'une indemnité horaire pour le travail du dimanche et jours fériés

Monsieur Jean-Daniel FORTORE-CRUBÉZY :

Le travail normal du dimanche concerne les cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, dont le montant est de 0,74 € par heure effective de travail.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de cette indemnité horaire.

VU les arrêtés des 19 août 1975 et 31 décembre 1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 3 novembre 2014,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le versement de cette indemnité, à tous les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 heures et 21 heures le dimanche ou les jours fériés.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs 2015 et suivants.

Point n°2b : Participation employeur à la protection sociale complémentaire

Monsieur Jean-Daniel FORTORE-CRUBÉZY :

Le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les domaines suivants sont éligibles à cette participation employeur :

- Le risque santé garantissant toute atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité,
- Le risque prévoyance garantissant les risques incapacité, invalidité et décès,
- Les deux précédents risques.

L'aide de l'employeur pourra être versée soit au titre des contrats et règlements labellisés, soit après passation d'une convention de participation (qui nécessite un avis d'appel public à la concurrence...). Compte-tenu des procédures relatives à chaque mode de sélection, il est proposé de retenir la labellisation, celle-ci étant plus simple et moins contraignante pour les agents.

Les collectivités territoriales peuvent moduler leur participation, et ce dans un intérêt social. En aucun cas, le montant de la participation ne peut être supérieur au montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide de l'employeur.

Il vous est proposé d'ouvrir la participation employeur aux agents titulaires et stagiaires des services municipaux.

Elle pourra être attribuée annuellement, sous réserve de la production d'une attestation d'adhésion à un contrat labellisé. Les participations varieront en fonction de la catégorie hiérarchique de chacun et il appartiendra à l'assemblée délibérante d'en fixer les montants.

Par ailleurs, la collectivité peut verser sa participation, soit aux organismes de protection sociale complémentaire soit directement aux agents. Il vous est proposé de verser cette participation directement sur la paie de l'agent en une seule fois, au mois de novembre de chaque année, sur présentation des justificatifs nécessaires.

À noter que cette participation est assujettie à la CSG, à la CRDS et est également soumise à l'impôt sur le revenu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-2,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis favorable émis par le comité technique paritaire en date du 14 octobre 2014,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances en date du 03 novembre 2014,

Le conseil municipal à l'unanimité décide d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2015, la participation financière de l'employeur au risque santé ou au risque prévoyance dans l'éventualité où l'agent n'a pas de garantie complémentaire santé, selon les modalités suivantes :

Catégorie A : 10 € par mois,

Catégorie B : 12 € par mois,

Catégorie C : 14 € par mois.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs 2015 et suivants.

Point n°2c : Utilisation des véhicules de service

Monsieur le Maire :

La loi relative à la transparence dans la vie publique (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013) a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution d'un véhicule composant le parc automobile des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales pose : « *Selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie... »*

Le véhicule de service est accordé à l'agent pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés...)

À titre exceptionnel, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit et signé. Elle est révocable à tout moment.

Il appartient au conseil municipal de fixer les règles relatives à l'attribution et à l'utilisation des véhicules de service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

VU l'avis favorable émis par le comité technique paritaire en date du 14 octobre 2014,

Le conseil municipal à sa majorité (Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel et M. MISSUD Nicolas votent contre), décide d'adopter le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service ci-annexé.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES VÉHICULES DE SERVICE**

PRÉAMBULE

La collectivité dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement.

Titre I – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 1^{er} : Tout agent de la collectivité à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par Monsieur le Maire.

Article 2^{ème} : L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée.

Cette accréditation concerne les services et les véhicules ci-dessous décrits :

Services	Utilisateurs	Véhicules	Immatriculation
Direction des services techniques	Éric ROMANCANT	Ford Ka	AD 650 DP
Pôle Éducation, Jeunesse et Sports	Bruno DE SANTIS	Renault Trafic	AA 408 XQ
Centre communal d'action sociale	Véronique LAMOUR	Renault Kangoo	BB 596 WM
Atelier	Philippe CARDONA	Renault Kangoo	BB 150 WM
Bâtiments	Luc GIRAUDO	Renault Kangoo	BB 194 GF
Urbanisme	Éric MORI	Renault Kangoo	BP 296 FQ
Électricité	Laurent PRUGNARD	Renault Kangoo	AP 101 GJ
« Élus » Utilisée dans les mêmes conditions que les agents disposant de ces véhicules de service	Monsieur le Maire ou toute autre personne autorisée	Seat Ibiza	613 BKG 83

Article 3^{ème} : Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Article 4^{ème} : La hiérarchie peut faire convoquer par un médecin un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

Article 5^{ème} : Toute mise à disposition d'un véhicule de la collectivité au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Titre II – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Article 6^{ème} : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances...).

Article 7^{ème} : Pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

Article 8^{ème} : En cas de congés ou d'absence, le véhicule pourra être utilisé par d'autres services.

Article 9^{ème} : Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire du département du Var. Des élargissements temporaires peuvent être autorisés par ordre de mission signé par Monsieur le Maire.

Article 10^{ème} : Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Article 11^{ème} : Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Article 12^{ème} : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. Une tolérance sera admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence). Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

Titre III – CONDITIONS DE REMISAGE À DOMICILE

Article 13^{ème} : Dans le cadre de leurs missions ou pour des raisons de sécurité, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

Article 14^{ème} : L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes « antivol ».

Article 15^{ème} : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vols a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 16^{ème} : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Titre IV – ACCIDENT / ASSURANCE

Article 17^{ème} : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du ou des tiers et des témoins. Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis à la hiérarchie.

Article 18^{ème} : Dommage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service : La collectivité est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la collectivité. La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 19^{ème} : Dommage subis par les tiers : La collectivité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages subis par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois, la collectivité pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire...),
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Titre V – RESPONSABILITÉS

Article 20^{ème} : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non respect des règles du code de la route.

Article 21^{ème} : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement.

Article 22^{ème} : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation. L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 23^{ème} : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Notifié à : Le Maire,

Le :

Signature : J. LECOINTE

Interventions :

M. Missud : Nous trouvons que ce règlement est bien fait et qu'il est clair pour les utilisateurs.

Il est normal que certains agents, et notamment les chefs de service, utilisent ces véhicules du fait de leurs responsabilités, cela se fait dans toutes les communes.

Cependant, nous allons voter contre cette délibération, car certains agents s'affranchissent de ce règlement et aucune sanction n'est prise à leur encontre. En cette période de crise et de restrictions budgétaires, il est anormal que certains utilisent ces véhicules à des fins personnelles, et de ce fait au détriment des contribuables Transians.

Cela s'est vu pendant la période électorale, et cela continue. Nous demandons M. le Maire une application rigoureuse de ce règlement pour tout le monde.

M. le Maire : Je sais où tu veux en venir. Je pense que tu parles du véhicule attribué au pôle jeunesse et sports, mais il faut savoir que les week-ends le club ados n'est pas fermé. Comme pour ceux qui ont la chance d'aller voir un match de première division à Monaco. Si c'est ça, cela me paraît difficile de faire autrement.

M. Missud : Pour ce véhicule c'est tout à fait normal c'est dans le cadre du travail, mais ce n'est pas de celui-là dont je parle. Je ne suis pas là non plus pour nommer des gens.

M. le Maire : On ne fait le procès de personne ici, on est là pour délibérer et se dire les choses en face pour éviter de le dire par derrière.

M. Missud : Tout à fait, c'est que l'on fait aujourd'hui.

M. le Maire : Je n'ai pas d'autre réponse à donner, à part les astreintes, et heureusement il n'y en a pas trop, je ne vois pas.

Point n° 3a: Réalisation d'une crèche - Avenants aux lots 2 (menuiserie), 4 (plomberie) et 10 (cloison).

Monsieur Guy MONDARY :

Dans le cadre de la réalisation de la nouvelle crèche parentale, des travaux non prévus dans le marché initial ont dû être effectués et d'autres annulés au vu de l'avancement du chantier. Il s'agit :

Entreprise DVM : moins value pour non réalisation de certaines prestations (une fenêtre, deux portes de service et des grilles de défense) pour un montant de **2 241,00 € HT** (2 689,20 € TTC) ramenant ainsi le montant du lot n°2 Menuiseries extérieures à 23 759,00 € HT (28 510,80 € TTC) au lieu de 26 000,00 € HT (31 200,00 € TTC).

Entreprise COULET :

- plus value pour réalisation de prestations complémentaires (robinet extérieur, alimentation supplémentaire depuis le regard extérieur, pose obligatoire d'un extincteur) pour un montant de 730,00 € HT (876,00 € TTC)

- moins value pour non réalisation de prestation (évacuation sèche linge) pour un montant de 185 € HT (222,00 € TTC)

Au total une plus value de **545,00 € HT** (654,00 € TTC)

Entreprise MDP : plus value pour la réalisation de prestations supplémentaires (pose de planches pour la mise en place de laine de verre dans les combles, doublage) pour un montant de **2 997,00 € HT** (3 596,40 € TTC) ramenant ainsi le montant du lot n°10 Cloisons à 24 700,70 € HT (29 640,84 € TTC) au lieu de 21 703,70 € HT (26 044,44 € TTC)

Au total une plus value de **2 997,00 HT** (3 596,40 € TTC)

Vu l'avis favorable des commissions urbanisme, travaux et finances, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'accepter ces avenants
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à leur signature.

Point n° 3b : Réalisation d'une crèche – Demande d'une subvention au titre du contrat de territoire – Année 2014

Monsieur Guy MONDARY :

En vue de la réalisation d'une crèche, le Conseil municipal, par délibération en date du 13 décembre 2012 sollicitait auprès de M. le Président du Conseil général une subvention au titre de l'année 2013 dans le cadre du contrat de territoire et de la protection du patrimoine varois.

Les travaux étant achevés cette année, il convient de réitérer cette demande au titre de l'année 2014. Ainsi les travaux concernés sont :

- | | |
|--|------------------------|
| ➤ Réalisation d'une crèche pour un montant de (Travaux et études) | 480 737,00 € HT |
| ➤ Création d'un parking desservant la crèche pour un montant de | 50 333,00 € HT |

Le montant total de cette opération s'élève à **531 070,00 € HT**

Vu l'avis favorable des commissions urbanisme, travaux et finances, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à :

SOLLICITER une subvention de 140 000€ auprès au Conseil Général au titre de l'année 2014 pour cette opération étant entendu que la Commune interviendra à son financement à hauteur minimum de 20%. Cette subvention est sollicitée comme suit :

- **Parking de la crèche : 50% soit 25 100€**
- **Réalisation de la crèche : 23% soit 114 900€**

Point n°3c : Reconduction de l'application de la taxe d'aménagement

Monsieur André GARCIN :

Par délibération en date du 29 novembre 2011, le Conseil municipal instituait pour une durée de 3 ans la taxe d'aménagement appelée à financer les équipements publics de la Commune. Cette taxe était appelée à remplacer la T.L.E. (Taxe Locale d'Équipement) et la P.A.E. (Participation pour Aménagement d'Ensemble).

La taxe d'aménagement est également destinée à remplacer au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, la P.V.R. (Participation pour Voirie et Réseaux), la P.R.E. (Participation pour Raccordement à l'Égout) et la P.N.R.A.S. (Participation pour la Non-Réalisation d'Aires de Stationnement).

La commune disposant d'un P.L.U., la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %, avec toutefois la possibilité de fixer librement, dans le cadre des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme, un autre taux jusqu'à 5 %. La Commune avait décidé en 2011 de fixer ce taux à 5%.

A noter que ce taux peut être modifié par secteur selon les aménagements à réaliser et porté à un taux supérieur à 5 % pour aller jusqu'à 20 %.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,

Vu l'avis favorable des commissions urbanisme, travaux et finances, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

DE RECONDUIRE sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% pour une durée d'un an tacitement reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Point n° 3d : Servitude de passage « les Suous »

Monsieur André GARCIN :

Monsieur MORALES Stéphane et Madame PRADIER Stéphanie propriétaires de la parcelle cadastrée F 147 ainsi que Monsieur VELLA Patrick propriétaire de la F 148 et F 149, sollicitent la Commune aux fins d'obtenir une servitude de tréfonds sur les parcelles communales cadastrées F 1307.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement pour faire passer en sous sol ou en surplomb du fond servant, tous tuyaux, lignes ou canalisations devant permettre au fonds dominant d'être relié aux différents réseaux

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à quinze euros (15,00€).

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de cent cinquante euros (150,00€).

Au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission d'urbanisme réunie le 13 novembre 2014, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'accorder à Monsieur MORALES Stéphane et Madame PRADIER Stéphanie ainsi qu'à Monsieur VELLA Patrick, la servitude de tréfonds sus visée

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

- de dire que tous les frais relatifs à cette affaire seront à la charge exclusive de Monsieur MORALES Stéphane et Madame PRADIER Stéphanie ainsi qu'à Monsieur VELLA Patrick.

Point n° 4a : Délégations accordées au Maire – Compte rendu de M. le Maire

Monsieur le Maire :

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée est informée de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

1) Droit de voirie et de stationnement

Evènement	Date	Tarif
Foire de Noël	21 décembre 2014	2€/ml 50€ de caution restituable lors de l'installation

2) Passation, exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services

Nature du marché	Attributaire	Adresse	Montant du marché	Date de passation
Travaux de voirie : Aménagement de la Route du Plan	COLAS MIDI MEDITERRANEE	83600 FREJUS	568 036,75 € TTC	28/10/2014

3) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Nom du vendeur	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP)
Sci CHRISLINE 06390 SCLOS DE CONTES	BOTO	Terrain – cafon lot 5 AA 130 – 1583 m ²	NP
d°	SCHMITT	Terrain – cafon lot 2 AA 127 - 1502 m ²	NP
d°	MASSEI	Terrain – cafon lot 3 AA 128 - 1501 m ²	NP
d°	DETIENNE	Terrain – cafon lot 4 AA 129 – 130 771 m ²	NP
VANDECASTE ELE 83720 TRANS EN PCE	MONIEZ - CAUVIN	Villa – le Peïcal AP 3	NP
RAGUES 83720 TRANS EN PCE	LASNIER	Appartement – le village AL 258	NP
ARMANGAU - 83720 TRANS EN PCE	REGAIRE RENOUX	1 villa – les Darrots C 533 – 1111 m ²	NP
Consorts SARA 83340 LE THORONET	DUFOUR SCHAEFER	1 villa et terrain – le Bosquet AI 26 – 1219 m ²	NP
SAUZE – 38130 ECHIROLLES	MORSETTI	1 villa – la croix lot. Chauvet AK 117 - 610 m ²	NP
BOISTEAUX – 83720 TRANS EN PCE	LEGAL DENIAU	Terrain – les clauses AL 30p – 900 m ²	NP
Consorts AGRINIER 83720 TRANS EN PCE	EN HARTOG	1 villa – les Eyssares AM 140 – 1688 m ²	NP
JUGI – 823720 TRANS EN PCE	GERVAIS	Terrain - le Puits de Maurin F 545p – 719 m ²	NP
MENU – 83720 TRANS EN PCE	SARL V.E.T.	Villa et terrain – St Vincent AP 8671 m ²	NP
TROUVILLIEZ 83720 TRANS EN PCE	BRUTEL / CERAULO	Terrain - les Suous F 143p – 1703 m ²	NP

M. le Maire : Le prochain Conseil municipal qui portera essentiellement sur le débat d'orientations budgétaires 2015 aura lieu le 15 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance de ce Conseil Municipal à 19 h 08.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Françoise ANTOINE

Jacques LECOINTE